

Conseil Exécutif du 5 mars 2014

DÉLIBÉRATION N°42/2014

**AUTORISATION D'ESTER EN JUSTICE – PROPÊCHE C/ COLLECTIVITÉ TERRITORIALE
– DÉFENSE EN APPEL – COUR D'APPEL ADMINISTRATIVE DE BORDEAUX**

LE CONSEIL EXÉCUTIF TERRITORIAL DE SAINT-PIERRE ET MIQUELON

- VU** la loi organique n°2007-223 et la loi n°2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** Code de Justice Administrative ;
- VU** la délibération n° 79-2012 portant délégation d'attribution au Président du Conseil Territorial et au Conseil Exécutif ;
- VU** le jugement du Tribunal Administratif de Saint-Pierre et Miquelon du 19 juillet 2013 ;
- VU** la délibération n°36/2014 du 25 février 2014 ;

CONSIDÉRANT qu'il convient que la Collectivité défende ses intérêts dans cette instance en défense ;

SUR le rapport de son Président,

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ
A ADOPTÉ LA DÉLIBÉRATION DONT LA TENEUR SUIT**

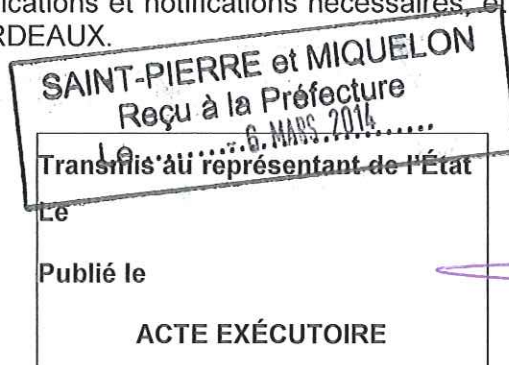
Article 1 : Le Président du Conseil Territorial est autorisé à agir en justice dans l'affaire Propêche c/ Collectivité Territoriale, instance enregistrée sous le numéro n°13BX02958.

Article 2 : Le Cabinet d'avocats Flécheux et associés est désigné pour représenter la Collectivité dans cette instance.

Article 3 : La présente délibération sera publiée au Journal Officiel de Saint-Pierre et Miquelon, fera l'objet des publications et notifications nécessaires, et sera transmis à la Cour d'Appel Administrative de BORDEAUX.

Adopté

7 voix pour
0 voix contre
0 abstention(s)
Membres du C.E : 8
Membres présents : 7
Membres votants : 7



Stéphane ARTANO

PROCÉDURES DE RECOURS

Instance chargée des procédures de recours et auprès de laquelle des renseignements peuvent être obtenus concernant l'introduction des recours :

Nom de l'organisme : Tribunal administratif de Saint-Pierre et Miquelon
Adresse : BP 4200 – Code postal : 97500 – Ville : Saint-Pierre et Miquelon
Tél. 05 08 41 10 30 – Télécopieur 05 08 41 27 12

Conseil Exécutif du 5 mars 2014

RAPPORT AU CONSEIL EXÉCUTIF

**AUTORISATION D'ESTER EN JUSTICE – PROPÊCHE C/ COLLECTIVITÉ TERRITORIALE
– DÉFENSE EN APPEL – COUR D'APPEL ADMINISTRATIVE DE BORDEAUX**

Par jugement du 19 juillet 2013, le Tribunal Administratif de Saint-Pierre et Miquelon a rejeté la requête de la société PROPÊCHE tendant à la décharge d'impôts.

Toutefois la société PROPÊCHE a fait appel de ce jugement devant la Cour Administrative d'Appel de BORDEAUX.

Il convient que la Collectivité défende ses intérêts dans cette instance.

Par délibération n°36/2014 du 25 février 2014, le Président a déjà été autorisé à ester en justice devant la Cour Administrative de Bordeaux.

Toutefois, la question de la représentation de la Collectivité devant la Cour Administrative d'Appel se pose. En effet, les articles R.832-1 et suivants et R.811-1 et suivants du Code Justice Administrative dispensent l'État du ministère d'avocat, qui peut déléguer au directeur des impôts le soin de le représenter. Or ces dispositions ne s'appliquent a priori pas à la Collectivité agissant en matière fiscale.

C'est pourquoi, il convient de désigner le Cabinet Flécheux et Associés pour représenter la Collectivité dans cette instance.

Tel est l'objet de la présente délibération

Je vous prie de bien vouloir en délibérer

Le Président,



Stéphane ARTANO